

## Arrêt

n° 215 944 du 29 janvier 2019  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Né le 14 septembre 1989 à Mbalmayo, vous passez la majeure partie de votre vie à Yaoundé. Vous arrêtez vos études en classe de troisième et travaillez comme commerçant au marché de Mokolo. Vous vendez dans ce marché jusqu'au moment où les autorités décident d'y construire de nouvelles boutiques et de vous chasser.*

*Découragés, plusieurs commerçants abandonnent leur place tandis que vous restez dans le marché. Vous faites alors régulièrement l'objet d'interpellation par la police et de rackets de la part d'agents communaux.*

*En août 2016, un ami commerçant anglophone de Bamenda vous propose de venir vous installer à côté de son commerce. En septembre 2016, vous le rejoignez à Bamenda et commencez à y vendre des corsages pour femmes.*

*Le 18 novembre 2016, un homme connu dans le marché demande à tous les commerçants de prendre part à une manifestation le 26 novembre 2016 avec les chauffeurs de taxis et de motos. Ce jour-là, alors que vous participiez à cette manifestation, les forces de l'ordre interviennent et vous bloquent la route. Les manifestants se mettent alors à leur lancer des cailloux et des cocktails Molotov. Un policier est grièvement blessé et plusieurs manifestants arrêtés. Voyant que la manifestation dégénère, vous décidez de rentrer à la maison. Le même jour, vous quittez Bamenda et regagnez Yaoundé.*

*Le 30 novembre 2016, vous êtes arrêté à votre domicile et conduit au commissariat de police du 2ème arrondissement de Yaoundé. A cours de votre détention, les policiers vous demandent de leur donner le nom de celui qui vous a invité à la manifestation du 26 novembre et vous maltraitent. Alors que vous saignez après avoir été sérieusement battu, le commissaire de police demande à ses agents de vous conduire dans la clinique la plus proche afin d'y recevoir des soins. Une fois-là, les policiers vous laissent seul dans une salle avec une infirmière qui vous soigne. A un moment donné, celle-ci s'absente. Vous en profitez alors pour prendre la fuite. Vous vous réfugiez chez un ami à la Cité Verte avant de gagner le domicile de l'ami de votre père à Mbalmayo.*

*Le 30 avril 2017, grâce à l'aide de cet ami, vous quittez définitivement le Cameroun. Vous prenez un avion au départ de l'aéroport de Yaoundé. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le 5 mai 2017.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.***

***En effet, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez et qui repose essentiellement sur votre participation à une manifestation de protestation à Bamenda le 26 octobre 2016.***

*Ainsi, vous soutenez avoir été à Bamenda le 7 septembre 2016, y avoir séjourné jusqu'au 26 novembre 2016, jour où vous avez été contraint de participer à une manifestation de protestation et de quitter cette ville pour regagner Yaoundé. Pourtant, vos déclarations relatives à la situation à Bamenda entre septembre et novembre 2016, période durant laquelle vous avez séjourné dans cette ville sont totalement lacunaires et/ou incohérentes, ce qui ne permet pas de croire à votre présence dans cette ville et partant, à votre arrestation. En effet, vous déclarez de manière erronée que les grèves et manifestations à Bamenda ont commencé le 6 novembre 2016 et précisez de manière tout aussi erronée que ce même jour les enseignants et les avocats ont débuté en même temps les mouvements de grèves (voir rapport d'audition page 10 et les informations jointes au dossier). De même, interrogé quant aux revendications des avocats et enseignants à Bamenda, vous vous montrez peu prolix, vous limitant à dire qu'ils se sentent marginalisés par rapports aux francophones. Par ailleurs, amené à décrire la situation dans la ville de Bamenda le 21 novembre 2016, le jour où les enseignants ont commencé à manifester, vous déclarez étonnement qu' : « Il n'y avait pas de désordre, je n'étais pas là ; j'étais au marché ». Et lorsqu'il vous est demandé si les commerces ont ouvert ce jour-là, vous dites tout simplement que « Certains étaient ouverts et que d'autres sont restés fermés ». De surcroît, lorsqu'il vous est demandé si les écoles ont ouvert le 21 novembre 2016, vous vous limitez à dire « oui » sans fournir le moindre détail. Au vu de l'ampleur des manifestations à Bamenda le 21 novembre 2016, le CGRA ne peut pas croire un seul instant que vous ne puissiez fournir davantage de détails sur la situation dans cette ville au cours de cette journée de grève et manifestation. Par ailleurs, interrogé sur les leaders de la crise anglophone, vous n'en connaissez aucun et ne savez pas si, à ce jour, ils ont été arrêtés. De même, lorsque le nom de M. vous est évoqué vous déclarez ignorer de qu'il s'agit.*

*En outre, vous ne connaissez pas la place mythique de Bamenda où les gens ont l'habitude de se rassembler pour manifester (voir rapport d'audition pages 14-15 et les informations jointes au dossier administratif).*

Ces méconnaissances importantes sur les événements qui se sont déroulés à Bamenda, ville où sont nés vos problèmes, sont révélatrices de l'absence de crédibilité de votre récit. Au vu des importantes lacunes, incohérences et invraisemblances qui affectent vos déclarations, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez séjourné à Bamenda, y avez participé à une manifestation de protestation et, par conséquent, que vous avez été arrêté et êtes recherché pour ces motifs.

**Deuxièmement le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.**

Ainsi, il est invraisemblable que, pour quitter le Cameroun, vous ayez emprunté la voie la plus surveillée, à savoir l'aéroport international de Yaoundé et que vous ayez voyagé sous votre propre identité, alors que vous soutenez que vous êtes recherché et que vous vous êtes évadé d'une clinique durant votre détention (Voir rapport d'audition, p. 5, 9, 12 et 13).

Par ailleurs, vous déclarez que depuis votre départ du Cameroun, les policiers harcèlent tout le temps votre mère, car ils veulent savoir où vous vous trouvez. Un tel acharnement n'est pas du tout crédible dans la mesure où vous déclarez ne pas avoir d'activité politique, avoir participé par contrainte à une seule manifestation à Bamenda - participation remise en cause ci-dessus-, il y a près d'un an, le 26 novembre 2016 et n'avoir jamais eu de problèmes auparavant avec les autorités de votre pays (voir rapport d'audition, p. 5). Tout comme, il n'est pas crédible que les policiers vous accusent d'être à l'origine des problèmes que connaît jusqu'à ce jour la ville de Bamenda du fait que vous avez pris part à une seule manifestation à Bamenda en novembre 2016 (idem)

Pour le surplus, les circonstances de votre évasion de la clinique où vous aviez été vous faire soigner ne sont pas davantage crédibles, au vu de la facilité déconcertante avec laquelle vous vous êtes évadé. En effet, vous déclarez avoir quitté la clinique peu de temps après votre arrestation, alors que vous n'étiez pas du tout surveillé, ce qui n'est pas du tout crédible (voir rapport d'audition p. 13) alors même que vous vous présentez comme une personne considérée comme dangereuse par ses autorités.

**Finalement, le CGRA relève que le document que vous avez déposé à l'appui de vos déclarations ne peut suffire à lui seul à rétablir la crédibilité de vos dires.**

Ainsi, votre passeport permet juste d'établir votre identité et votre nationalité camerounaise non remises en cause dans le cadre de la présente décision. Vous ne fournissez par ailleurs aucun élément concret à l'appui de vos dires quant aux événements que vous dites avoir vécus.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe de précaution. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 15).

### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête, une copie des pages de son passeport.

A l'audience du 18 décembre 2018, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Cameroun : Meurtres et destruction dans les régions anglophones » du 19 juillet 2018 ; un article intitulé « Cameroun. Les violences ne cessent de s'aggraver dans les régions anglophones » de septembre 2018 ; un article intitulé « Cameroun : couvre-feu à Bamede après de nouvelles violences » de septembre 2018 ; un article intitulé, « Emeutes à Bamede. Cameroun fronde anglophone : internet coupé et arrestations des leaders » non daté ; un article intitulé « Au Cameroun anglophone, les parents retrouvent leurs enfants kidnappés » du 12 novembre 2018 ; un article intitulé « Cameroun : La crise anglophone dégénère, des actes terroristes signalés à Bamede » du 19 septembre 2017 ; un article intitulé « Cameroun : la tension reste vive en zone anglophone » du 5 février 2018 ; un article intitulé « u Cameroun, la polémique autour de l'arrestation de la journaliste Mimi Mefo ne faiblit pas » du 9 novembre 2018, un article intitulé « Cameroun : libération de la journaliste Mimi Mefo » du 10 novembre 2018.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen préalable du moyen

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les problèmes qu'il soutient avoir eus avec ses autorités nationales en raison de sa participation à la manifestation du 26 octobre 2016 à Bamenda. Elle estime enfin que le document déposé ne permet pas de modifier le sens de la décision attaquée.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes alléguées.

6.5 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

6.7. Afin d'étayer sa demande, il a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une copie de son passeport.

6.8. S'agissant du passeport, la décision attaquée énonce que cette pièce atteste la nationalité camerounaise et l'identité du requérant, éléments non remis en cause dans l'acte attaqué.

A l'audience du 18 décembre 2018, la partie requérante a déposé de nouveaux documents, à savoir des articles de presse portant sur le territoire anglophone du Cameroun et les violences qui s'y passent. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent/précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quant aux copies de toutes les pages du passeport du requérant, le Conseil estime qu'elles permettent tout au plus d'attester la nationalité du requérant.

6.9 Il découle de ce qui précède que bien que la partie requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

6.10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.11. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception des motifs portant sur les lacunes dans le récit du requérant quant à la situation à Bamenda entre septembre et novembre 2016, sur ses méconnaissances à propos des leaders de la crise anglophone, sur la place mythique de Bamenda où les gens se rassemblent, que le Conseil juge non pertinents en l'espèce.

En effet, la circonstance que le requérant ne sache pas que les grèves et manifestations dans la ville de Bamenda se soient déroulées entre septembre et novembre 2016 ou qu'il ne sache pas les revendications des enseignants et avocats de ville de Bamenda, sur les faits marquant durant la période entre septembre et novembre 2016 ou encore le nom de M. ne peut en soi suffire à remettre en cause son séjour dans cette ville étant donné qu'il a expliqué, sans pour autant que cela soit remis en cause par la partie défenderesse, qu'il est apolitique et n'a vécu dans cette ville que durant deux mois pour principalement y vendre des corsages pour femmes dans les marchés. Le Conseil constate que les explications fournies par la partie requérante selon lesquelles le requérant ne s'intéressait pas à ces mouvements de protestation et qu'il n'a vécu que peu de temps dans cette ville sont à ce stade-ci plausibles.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de remettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12 Ainsi, si à ce stade le Conseil juge plausible la courte présence du requérant dans la ville de Bamenda, il constate néanmoins que ses déclarations sur les motifs pour lesquels les autorités se sont acharnées sur lui alors même qu'il est apolitique et qu'il n'est lié ni de près ni de loin à l'organisation de la manifestation du 26 novembre, manquent de crédibilité.

En effet, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont particulièrement confuses et invraisemblables quant aux motifs de cet acharnement. Il constate qu'il y a une telle disproportion entre le prétendu acharnement des autorités et le profil apolitique du requérant. Ainsi, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à attester qu'il était à ce point visible lors de la manifestation du 26 novembre 2016 pour qu'il puisse être par la suite identifié par ses autorités, qui plus est dans une foule dense, alors même qu'il n'en est pas l'organisateur et qu'il y était pour faire plaisir à un homme connu dans le marché où il vendait ses corsages et qui avait appelé les commerçants à manifester avec les chauffeurs de taxi et de moto.

Ensuite, le Conseil juge que les déclarations du requérant sur les circonstances dans lesquelles les autorités l'ont intercepté le 30 novembre 2016 à Yaoundé, quatre jours après sa participation à la manifestation du 26 novembre à Bamenda, sont particulièrement invraisemblables étant donné qu'il a déclaré que dès qu'il a vu les échauffourées, il a précipitamment quitté cette manifestation et s'est rendu le même jour à Yaoundé. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant se contente tout juste de répondre que peut-être une personne dans cette manifestation du 26 novembre l'a dénoncé, ce qui ne convainc pas, dès lors qu'il ne donne aucun nom ni les motifs pour lesquels il pourrait avoir été dénoncé alors même qu'il est apolitique et qu'il n'est pas lié à l'organisation de cette manifestation.

Le Conseil estime qu'en tout état de cause la seule participation du requérant à cette manifestation du 26 novembre 2016 ne suffit pas à lui imputer un engagement militant ou opinion politique d'autant plus qu'il ne revendique pas un statut d'opposant et qu'il ignore tout de l'organisation de cette manifestation et qu'il y a participé sur demande d'un homme connu dans le marché dont il ne donne d'ailleurs pas le nom (dossier administratif/ pièce 6/ pages 5 et 6).

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge invraisemblable que ses autorités l'accusent par ailleurs d'être à l'origine des problèmes que connaît la ville de Bamenda en raison du seul fait qu'il ait pris part à cette manifestation alors même qu'il est apolitique. Il estime qu'il y a là une disproportion entre le profil qu'il présente et les accusations de subversions dont il fait état et qui ne sont pas fondées.

6.13 Ensuite, la partie défenderesse soutient que les circonstances de l'évasion de la clinique où il a été conduit pour se faire soigner ne sont pas davantage crédibles au vu de la facilité avec laquelle il s'est échappé. Elle estime en outre que les déclarations du requérant sur les recherches dont il soutient faire l'objet dans son pays manquent de crédibilité.

La partie requérante soutient quant à elle que la partie défenderesse ne se prononce pas sur les déclarations du requérant concernant les circonstances de son arrestation ; que le requérant a livré des déclarations précises et spontanées concernant son arrestation et les mauvais traitements endurés durant sa détention à Yaoundé ; que le requérant a réalisé un dessin de son lieu de détention et que ses

déclarations à cet égard sont précises et empruntées d'un véritable sentiment de fait vécu ; que la partie défenderesse aurait dû analyser les déclarations du requérant concernant son arrestation d'autant plus qu'elle énonce que les déclarations du requérant ne sont pas crédibles concernant les circonstances de son évasion ; qu'il est erroné d'affirmer que le requérant n'était pas du tout surveillé puisqu'il ressort de ses déclarations que le policier était présent même s'il ne se trouvait pas dans la salle de soins. Elle avance également que le requérant a déclaré qu'il est activement recherché par ses autorités et qu'il est tout à fait crédible qu'elles mettent tout en œuvre pour avoir le nom des leaders et de la personne qui a incité les commerçants à manifester le 26 novembre 2016 ; que pendant qu'il se cachait après son évasion, des policiers sont passés à plusieurs reprises au domicile de sa mère et ont déclaré que le requérant était un terroriste qui avait causé de graves troubles à Bamenda ; que durant le mois de décembre 2016, elle a été emmenée au poste de police et détenue pendant deux jours en cellule et que les policiers lui ont dit à ce moment de tout faire pour retrouver son fils (requête, pages 9, 10, 11 et 12).

Pour sa part, le Conseil juge peu crédibles les déclarations du requérant sur les circonstances dans lesquelles il soutient s'être évadé. Il estime en effet que dès lors que le Conseil ne tient pas pour établi l'acharnement dont il soutient avoir été victime des suites de sa participation à la manifestation du 26 novembre 2016 à Bamenda et son arrestation du 30 novembre 2016, comme relevée *supra*, il en découle que l'argumentation de la partie requérante sur sa détention et son évasion n'est point pertinente.

En outre, le Conseil constate que les recherches menées à l'encontre du requérant ne reposent que sur de pures supputations de la part de ce dernier et qu'elles ne peuvent être considérées comme établies au vu de ces éléments et du profil particulier du requérant, un simple vendeur de corsage pour femmes sur de petites étales dans les marchés et par ailleurs nullement investi de fonction particulière qu'elle soit politique ou associative. Interrogé à cet égard lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère vague et général.

6.14 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

6.15 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

6.16 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).



7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

7.3. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN